

045 - MS/CAB
ARRETE N° 2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE PHARMACIEN
RESPONSABLE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE
DE VENTE ET DISTRIBUTION EN GROS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM/SGG-CM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2000-068/MS/CAB du 22 février 2000 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission d'études des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privées en sa séance du 13 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, la société pharmaceutique de vente et de distribution en gros dénommée « DPBF (Distribution Pharmaceutique du Burkina) », bénéficiaire de l'arrêté N°2000-614/MS/CAB du 07 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation

d'un établissement pharmaceutique de vente et de distribution en gros de produits pharmaceutiques, est autorisée à changer de pharmacien gérant.

ARTICLE 2 : L'établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur **MALBILA Wendatta Christophe**, pharmacien.

Monsieur **MALBILA Wendatta Christophe** a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

ARTICLE 3 : L'établissement aura pour activités : l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

ARTICLE 4 : L'établissement sera géré conformément à ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- à assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- au respect des orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Ministère chargé de la Santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège, de toute modification des locaux ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 11 MAR 2013.

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Léné SEBGO